

Projet de règlement grand-ducal

portant exécution de la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies et abrogation du règlement grand-ducal du 10 septembre 2004 portant désignation des maladies infectieuses ou transmissibles sujettes à déclaration obligatoire

Avis du Conseil d'État

(22 janvier 2019)

Par dépêche du 16 octobre 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de la Santé.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

Les avis du Collège médical, du Conseil supérieur des maladies infectieuses et de la Commission nationale pour la protection des données ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 20 novembre, 6 décembre et 31 décembre 2018.

L'avis de la Commission consultative des laboratoires, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale dans la loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

Il détermine la liste des maladies à déclaration obligatoire et les maladies présentant une menace grave pour la santé publique, ainsi que le délai endéans duquel la déclaration doit être faite, de même que la liste des pathogènes pour lesquels le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut désigner un laboratoire national de référence et dont la souche ou le matériel biologique est à transférer par le laboratoire d'analyses médicales au laboratoire national de référence après établissement du diagnostic sans demande spécifique par l'autorité sanitaire endéans un certain délai.

Il précise le cahier de charges pour la désignation d'un laboratoire national de référence.

Il abroge le règlement grand-ducal du 10 septembre 2004 portant désignation des maladies infectieuses ou transmissibles sujettes à

déclaration obligatoire, qui n'a plus lieu d'être depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée du 1^{er} août 2018.

Considération générales

Il est à noter que le préambule du projet de règlement sous avis mentionne trois fondements légaux différents. À cet égard, il y a lieu de souligner que seuls les actes de base sur lesquels le nouveau texte s'appuie sont censés figurer comme base légale au préambule.

Dans cet ordre d'idées, aucune disposition de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ne peut constituer un fondement légal pour le projet de règlement grand-ducal sous revue, et cette loi ne saurait donc pas servir comme fondement légal au règlement en projet sous avis. Partant, le deuxième visa relatif à la loi précitée du 29 avril 1983 est à supprimer.

À défaut de spécifier le ou les articles de la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales servant de base légale au règlement en projet, le troisième visa relatif à la loi précitée est également à omettre.

Examen des articles

Article 1^{er}

Le Conseil d'État recommande de reformuler l'alinéa 1^{er} comme suit :
« Les maladies sujettes à déclaration obligatoire par les médecins, médecins-dentistes ou responsables de laboratoires d'analyses médicales ainsi que les maladies présentant une menace grave pour la santé publique sont énumérées à l'annexe A qui fixe pour chacune de ces maladies le délai maximal endéans duquel la déclaration doit être faite. »

L'alinéa 2 qui ne fait que décrire la configuration de l'annexe A n'a pas de plus-value normative et est, partant, à supprimer.

Articles 2 à 5

Sans observation.

Annexe A

Il y a lieu de préciser la plage horaire correspondant aux « heures ouvrables ». De même, il convient de préciser que les maladies présentant une menace grave pour la santé publique figurent dans l'annexe sous avis en surbrillance.

Annexe B

L'annexe sous avis n'énumère pas de maladies à déclaration obligatoire, mais les germes responsables de ces maladies, le matériel à

partir duquel ceux-ci ont été isolés et le délai maximal endéans duquel celui-ci est à transférer par le laboratoire d'analyses médicales au laboratoire national de référence après établissement du diagnostic. Or, la base légale prévoit que la liste énonce les maladies pour lesquelles la souche isolée ou le matériel biologique à partir duquel le diagnostic a été établi est à transférer par le laboratoire d'analyses médicales, après établissement du diagnostic, au laboratoire de référence, sans demande spécifique par l'autorité sanitaire. L'annexe B est, par conséquent, à reformuler pour être conforme à la base légale ainsi qu'à la disposition de l'article 2 du règlement en projet.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

L'objet principal du dispositif est à résumer de manière précise et concise. Il ne suffit pas de dire que l'acte constitue l'exécution de l'acte qui lui sert de fondement légal (« Règlement grand-ducal du... portant exécution (de l'article...) de la loi »). Un tel intitulé ne fournit aucun renseignement quant au contenu exact du dispositif. Il risque par ailleurs de prêter à confusion pour le cas où plusieurs règlements seraient pris sur base de la même loi.

L'abrogation d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionnée dans l'intitulé de l'acte qui le remplace pour ne pas allonger inutilement celui-ci. Partant, il convient de supprimer les termes « et abrogation du règlement grand-ducal du 10 septembre 2004 portant désignation des maladies infectieuses ou transmissibles sujettes à déclaration obligatoire ».

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État propose de conférer au règlement grand-ducal en projet l'intitulé suivant :

« Projet de règlement grand-ducal portant énumération des maladies sujettes à déclaration obligatoire et fixant les délais de déclaration ainsi que les informations à reprendre au cahier des charges pour la désignation comme laboratoire national de référence d'un laboratoire d'analyses médicales ».

Subsidiairement, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Conformément aux termes de l'intitulé de citation de la loi en question, il convient d'écrire « loi du 1^{er} août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique ».

Préambule

Au premier visa, le Conseil d'État préconise d'écrire « , et notamment ses articles 2, 3, 5, 7 et 10 ; ».

Comme la consultation du Conseil supérieur des maladies infectieuses n'est pas obligatoire, le cinquième visa relatif à l'avis dudit Conseil est à

écarter. Subsidiairement, il convient d'écrire les termes « Conseil supérieur des maladies infectieuses » avec une lettre majuscule au premier substantif uniquement.

Le sixième visa relatif à l'avis de la Commission consultative des laboratoires est également à écarter pour les raisons mentionnées ci-avant.

En ce qui concerne le septième visa relatif à l'avis de la Commission nationale pour la protection des données, celui-ci est également à supprimer, car la consultation de celle-ci ne constitue pas une obligation légale en vertu de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Article 1^{er}

À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de supprimer les termes « du présent règlement » après les termes « l'annexe A », pour être superfétatoires.

À l'alinéa 2, le Conseil d'État demande aux auteurs de remplacer les termes « en-dedans » par le terme « endéans ».

Article 2

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1^o, 2^o, 3^o, ...).

Article 3

Il y a lieu d'écrire « le cahier des charges ». Cette observation vaut également pour l'annexe C.

Article 5

Il convient de remplacer le terme « du » par le terme « de », pour écrire correctement « Grand-Duché de Luxembourg ».

Annexe B

Il est indiqué de désigner avec précision le ministre qui est visé à l'intitulé de l'annexe sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 22 janvier 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes